

100 FICHES

pour comprendre
la fiscalité

Françoise Ferré

Commissaire aux comptes, expert-comptable,
professeure à l'ESSCA School of Management d'Angers



Retrouvez toute la collection

50 / 100 fiches

sur notre site

librairie.studyrama.com

Édition : Myriam Pasek
Maquette : Daphné Alain
Mise en page : Loïc Pennanéac'h

© Bréal, avril 2026.
Toute reproduction même partielle interdite.
ISBN : 978 2 7495 5833 2

Avant-propos

La fiscalité occupe une place centrale dans la vie économique. Elle encadre les activités des entreprises, accompagne les décisions des particuliers et constitue un levier majeur de l'action publique. Pourtant, elle demeure souvent perçue comme une matière complexe, en raison de la technicité de ses règles et de la diversité des situations qu'elle recouvre.

Cet ouvrage, **100 fiches pour comprendre la fiscalité**, a été conçu pour rendre cette matière plus lisible et plus accessible. Il propose une approche synthétique et structurée, permettant d'appréhender progressivement les principaux mécanismes fiscaux à travers des explications concrètes.

Les 100 fiches couvrent les grands domaines de la fiscalité : la taxe sur la valeur ajoutée, l'imposition des entreprises, la fiscalité des particuliers. Chaque fiche met en évidence les notions clés, les principes à retenir et les points de vigilance, afin de faciliter la compréhension et la mémorisation.

Pensé comme un outil pratique, cet ouvrage se prête aussi bien à une lecture suivie qu'à des consultations ponctuelles. Les développements sont appuyés par des exemples illustrant des situations concrètes, permettant de relier les règles fiscales à leurs applications réelles et d'en comprendre les enjeux.

L'ambition de ce livre est d'offrir une vision d'ensemble de la fiscalité sans prétendre à l'exhaustivité. Chaque fiche va à l'essentiel, en privilégiant la compréhension des logiques fiscales plutôt que l'accumulation de précisions techniques en s'appuyant notamment sur des exercices corrigés.

La progression retenue permet au lecteur d'acquérir les notions pas à pas et de mieux saisir les liens entre les différents domaines de la fiscalité.

100 fiches pour comprendre la fiscalité s'adresse aux étudiants en BTS, BUT, écoles de commerce, licences de droit, d'économie ou d'AES, ainsi qu'aux étudiants en DCG, pour l'acquisition, la révision et la consolidation des bases fondamentales de la fiscalité.

Les enseignants y trouveront un support pédagogique structuré. Les professionnels, entrepreneurs et indépendants pourront s'y référer pour mieux comprendre leur environnement fiscal.

Sommaire

INTRODUCTION

1.	Introduction à la fiscalité	10
2.	Terminologie fiscale	13

PARTIE I La TVA

3.	Introduction à la TVA : principes, mécanismes et exemple pratique	16
4.	Champ d'application de la TVA	19
5.	Territorialité de la TVA – Principes généraux	23
6.	Territorialité de la TVA – Le régime des livraisons de biens meubles corporels	25
7.	Territorialité de la TVA – Les prestations de services (art. 259 du CGI)	29
8.	La TVA sur les ventes à distance intracommunautaire	32
9.	Ventes à distance de biens avec utilisation d'une interface électronique	34
10.	TVA sur les ventes à distance et guichet unique	36
11.	TVA : régime des ventes en chaîne	38
12.	Les taux de TVA	40
13.	La TVA collectée	43
14.	Fait générateur et exigibilité de la TVA	44
15.	Les obligations des assujettis en matière de TVA	47
16.	La franchise de TVA	49
17.	Généralités sur la TVA déductible	51
18.	Les biens et les services exclus du droit à déduction	53
19.	La TVA sur les biens d'occasion, œuvres d'art, objets de collection et d'antiquité	56
20.	Le coefficient de déduction	59
21.	Les régularisations de TVA affectant les immobilisations	62
22.	La déclaration et le paiement de la TVA	64
23.	Comment remplir une déclaration de TVA dans le régime normal	67
24.	Cas de synthèse sur la TVA	73

PARTIE II Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

25. Les règles d'imposition du résultat des entreprises	76
26. Champ d'application des BIC	78
27. La détermination du résultat fiscal des entreprises	80
28. Les réintégrations	82
29. Les déductions	84
30. La distinction des charges et des produits constatés ou calculés	86
31. Les conditions de déductibilité des charges	88
32. Le régime fiscal des achats et des locations	91
33. Le régime fiscal des assurances	93
34. Le régime fiscal des dépenses d'entretien et de réparation	96
35. Le régime fiscal des rémunérations d'intermédiaires et honoraires	98
36. Le régime fiscal des frais de publicité et des frais de déplacement	101
37. Le régime fiscal des impôts et taxes	103
38. Le régime fiscal des charges de personnel	105
39. Le financement par compte courant	107
40. Le régime fiscal des charges exceptionnelles	109
41. Le régime fiscal des amortissements	111
42. L'amortissement linéaire	113
43. L'amortissement dégressif	115
44. Les amortissements réellement différés	118
45. Les conditions de déductibilité des provisions	121
46. Les dépréciations	124
47. Les provisions	127
48. Les provisions réglementées	129
49. Le régime fiscal des produits d'exploitation	133
50. Le traitement fiscal des reprises de provisions	136
51. Le régime fiscal des produits financiers	138
52. Le régime fiscal des écarts de conversion	140
53. Le régime fiscal des autres produits	143
54. L'évaluation et la cession des titres de portefeuille	146
55. Le régime des plus-values ou des moins-values professionnelles	149
56. Le régime des indemnités d'expropriation ou d'assurance	151
57. L'imposition des plus-values professionnelles	153

58. Exonération des plus-values professionnelles – Article 238 quindecies et 151 septies du CGI	155
59. Exonération des plus values pour transmission d'entreprise lors d'un départ en retraite – Article 151 septies A du CGI	158
60. Abattement pour durée de détention sur les plus-values immobilières à long terme – Article 151 septies B du CGI	161
61. L'imprimé 2058	163
62. Cas de synthèse sur les BIC	165

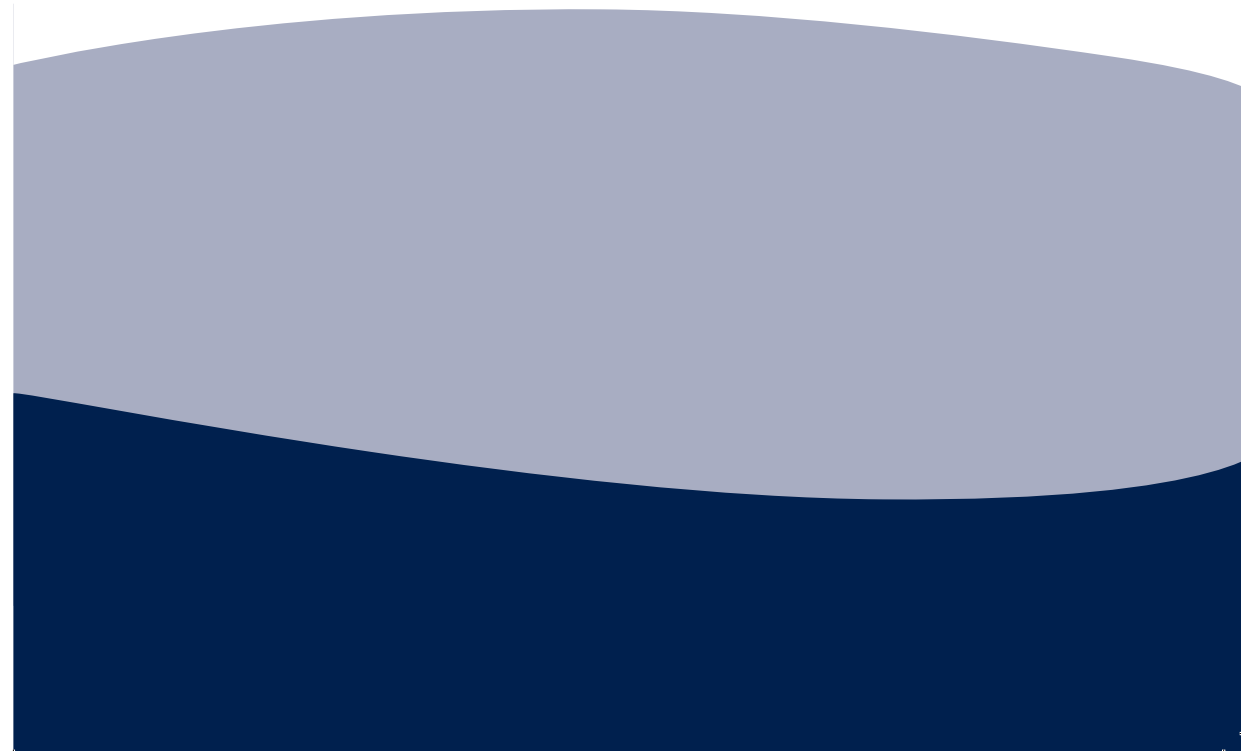
PARTIE III L'impôt sur les sociétés

63. Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés	170
64. Le bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés	172
65. Les plus-values du portefeuille titres	174
66. Les taxes sur les véhicules de société	178
67. Le régime des dons	180
68. Les management fees	182
69. Les frais financiers	184
70. L'imposition des dividendes	187
71. Les abandons de créances	188
72. Le régime des plus et moins-values sur cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles	190
73. La rémunération de l'activité des administrateurs	191
74. Le régime de l'apport-cession (CGI art. 150-0 B ter)	192
75. Le régime dutreuil (CGI art. 787 B)	194
76. Les crédits d'impôts	196
77. La déclaration et le calcul de l'impôt sur les sociétés	199
78. Le taux réduit pour les PME	202
79. Le paiement de l'impôt sur les sociétés	204
80. Le <i>carry-back</i> ou report en arrière des déficits	206
81. Le report en avant des déficits	208
82. Exercice de synthèse	210
83. Conditions d'application du regime de l'intégration fiscale	213
84. Traitement des déficits antérieurs à l'entrée dans le groupe	215
85. Détermination du résultat d'ensemble	217

PARTIE IV L'impôt sur le revenu

86.	Les principes généraux de l'impôt sur le revenu	222
87.	La détermination du foyer fiscal	224
88.	La détermination du revenu imposable	226
89.	Les traitements et salaires	228
90.	Les revenus fonciers	230
91.	Les revenus des capitaux mobiliers	234
92.	Les plus-values immobilières réalisées par les particuliers	237
93.	Les plus-values mobilières réalisées par les particuliers	241
94.	Les plus-values de cessions des actifs numériques	245
95.	Le calcul de l'impôt	246
96.	Contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR)	249
97.	Crédit d'impôt et réduction d'impôt	251
98.	Est-il pertinent de déduire une pension alimentaire versée aux enfants majeurs ?	253
99.	Le prélèvement à la source	256
100.	Cas de synthèse sur l'impôt sur le revenu	258
Annexe –	Amortissement véhicule de tourisme	261

INTRODUCTION



1 Principes

A. Le cadre général

La fiscalité intervient à tout moment dans la vie des entreprises :

- lors de la création par le versement des droits d'enregistrement ;
- pendant le fonctionnement de l'entreprise par le versement de l'impôt sur les sociétés, de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- à l'occasion de mutations : apport partiel d'actif, fusion, scission ;
- à l'occasion de sa disparition par l'imposition du boni de liquidation ;

La fiscalité intervient également pour les personnes physiques par l'imposition des revenus et du patrimoine.

Les prélèvements d'impôt sont effectués :

- par l'État pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés ;
- par les collectivités territoriales pour la taxe foncière.

L'impôt est prélevé à titre définitif en vue de couvrir les dépenses publiques (école, hôpital, route...) ou d'intervenir dans le domaine économique.

Outre le financement des services publics, la fiscalité permet aussi de redistribuer les richesses et d'orienter certains comportements économiques (ex. : fiscalité écologique).

B. Les sources du droit fiscal

On distingue principalement cinq sources de droit :

■ La loi

La loi est la principale source du droit fiscal. L'article 34 de la Constitution précise : « la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature... les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État ».

Il existe deux types de lois de finances : les lois de finances initiales votées chaque fin d'année, et les lois de finances rectificatives, aussi appelées collectifs budgétaires, votées en cours d'année pour ajuster les prévisions en fonction de la conjoncture.

À retenir : à la fin de chaque année, le Parlement vote la loi de finances initiale pour l'année suivante. Cette loi indique les nouvelles dispositions fiscales.

Le Parlement peut également en cours d'année (généralement au cours du dernier trimestre) voter une loi de finances rectificative. Cette loi va permettre de corriger les prévisions initiales et d'infléchir sensiblement en cours d'exercice la politique

budgétaire soit pour prendre en compte les évolutions conjoncturelles, soit pour traduire rapidement les orientations de la nouvelle majorité à la suite d'une alternance politique.

■ **Les règlements**

Les lois sont complétées par des décrets et des arrêtés qui précisent et mettent en application la loi.

■ **Les conventions**

Les conventions fiscales sont essentiellement des conventions internationales. Ces conventions sont d'une force supérieure à la loi. Parmi ces conventions, on distingue principalement :

- les conventions dites de double imposition qui permettent d'éviter que le même revenu soit taxé deux fois ;
- les conventions internationales de lutte contre la fraude fiscale ;
- les directives européennes qui visent à harmoniser les législations européennes.

■ **La doctrine**

La doctrine résulte de l'interprétation des textes, elle est fournie par les circulaires, instructions et notes ministérielles ainsi que par les réponses aux questions posées par les parlementaires.

Ces éléments, qui sont destinés à éclairer les agents de l'Administration, apportent des précisions aux textes de base.

La doctrine est opposable à l'administration, ce qui signifie qu'un contribuable peut s'en prévaloir pour contester une décision.

■ **La jurisprudence**

La jurisprudence se compose des décisions rendues par les tribunaux judiciaires administratifs lors de conflits opposant des contribuables à l'administration fiscale.

Les juges vont ainsi être amenés à l'occasion de décisions juridictionnelles à préciser certains éléments de la loi.

C. Les recettes fiscales de l'état

Le total des prélèvements obligatoires représente près de 43 % du produit intérieur brut annuel.

Recettes fiscales en 2025	En %
1 – Impôts directs	
– Impôt sur le revenu	24,4
– Impôt sur les sociétés	16,9
2 – Impôts indirects	
– Taxe sur la valeur ajoutée	35,4
– Autres recettes fiscales	23,3
Total recettes fiscales	100,00

2 Testez vos connaissances

A. Énoncé

Répondez par vrai ou faux aux questions suivantes :

1. Les prélèvements d'impôt sont effectués par l'État pour la taxe foncière.
2. La doctrine n'est pas opposable à l'administration.
3. Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État.
4. La taxe sur la valeur ajoutée représente la recette fiscale la moins importante dans le budget de l'État.

B. Corrigé

1. Les prélèvements d'impôt sont effectués par l'État pour la taxe foncière.
Faux : la taxe foncière est prélevée par les collectivités territoriales.
2. La doctrine n'est pas opposable à l'Administration.
Faux : la doctrine est opposable à l'Administration par les administrés.
3. Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État.
Vrai.
4. La taxe sur la valeur ajoutée représente la recette fiscale la moins importante.
Faux : la taxe sur la valeur ajoutée est la recette fiscale la plus importante ; elle représente 35 % des recettes fiscales.

Acquisition intracommunautaire	Achat effectué par une entreprise en France à une entreprise de l'Union européenne.
Assiette de l'impôt	La détermination de l'assiette de l'impôt consiste à cerner l'élément retenu pour le calcul de l'impôt.
Assujetti	Personne soumise à un impôt.
Champ d'application de l'impôt	Pour chaque impôt, il est nécessaire de définir son champ d'application, c'est-à-dire de préciser quelles sont les personnes imposables, les opérations imposables, les règles de territorialité. Les personnes imposables sont celles qui sont désignées comme telles par la loi. Les opérations imposables sont les actes qui doivent être soumis à l'impôt. Les règles de territorialité précisent le lieu d'application des règles fiscales.
Contribuable	Personne qui supporte directement la charge des contributions, impôts, droits ou taxes dont le recouvrement est autorisé par la loi.
Exigibilité de l'impôt	Droit que le Trésor public peut faire valoir, à partir d'un moment donné, auprès du débiteur de l'impôt.
Exportation	Vente effectuée par une entreprise en France à une entreprise située en dehors de l'Union européenne.
Fait générateur	C'est le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité d'un impôt.
Importation	Achat effectué par une entreprise en France à une entreprise située en dehors de l'Union européenne.
Liquidation de l'impôt	Opération de calcul de l'impôt par application du taux à la base imposable.
Livraison intracommunautaire	Vente effectuée par une entreprise en France à une entreprise de l'Union européenne.
Recouvrement de l'impôt	La mise en recouvrement ou l'encaissement est l'opération par laquelle la créance du Trésor devient certaine à une date déterminée.
Redevable	Personne à qui incombe le paiement de l'impôt.

PARTIE I

La TVA

Introduction à la TVA : principes, mécanismes et exemple pratique

1 Fiches de présentation de la TVA

Inventée par Maurice Lauré, inspecteur des finances, la TVA a été instaurée en France en 1954. La France est donc le pays pionnier de cet impôt aujourd'hui adopté dans plus de 150 pays.

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt indirect qui frappe la consommation. Elle concerne les entreprises et les particuliers. En pratique, la TVA est payée par le consommateur final, mais collectée et reversée à l'État par les entreprises. Ces dernières jouent le rôle d'intermédiaires : elles facturent la TVA sur leurs ventes (TVA collectée) et déduisent celle payée sur leurs achats professionnels (TVA déductible). Seule la différence (la « valeur ajoutée ») est effectivement versée à l'État.

Exemple : un commerçant vend un produit 100 € hors taxes, applique 20 € de TVA (taux normal) : le client paie donc 120 €. Le commerçant reversera à l'État la TVA collectée, déduction faite de la TVA payée sur ses achats.

2 Principes

A. Définition

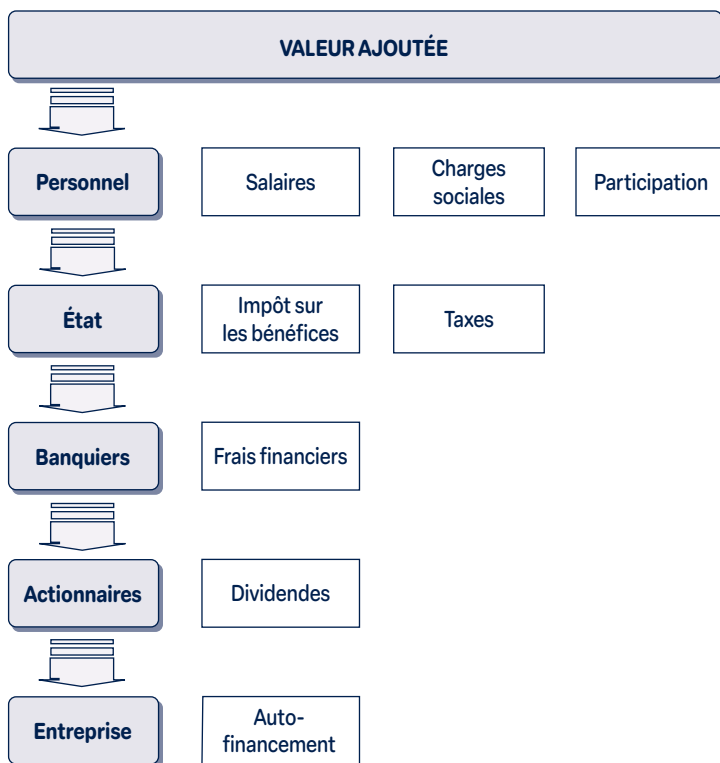
La TVA est un impôt indirect sur la consommation. Elle est calculée sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire la richesse créée par une entreprise à chaque étape de la production ou de la distribution.

La valeur ajoutée représente la différence entre la valeur des biens et des services produits par une entreprise et celle des biens et services utilisés pour la production.

$$\boxed{\text{Production}} - \boxed{\text{Consommation intermédiaire}} = \boxed{\text{Valeur ajoutée}}$$

La valeur ajoutée sert à rémunérer différents acteurs :

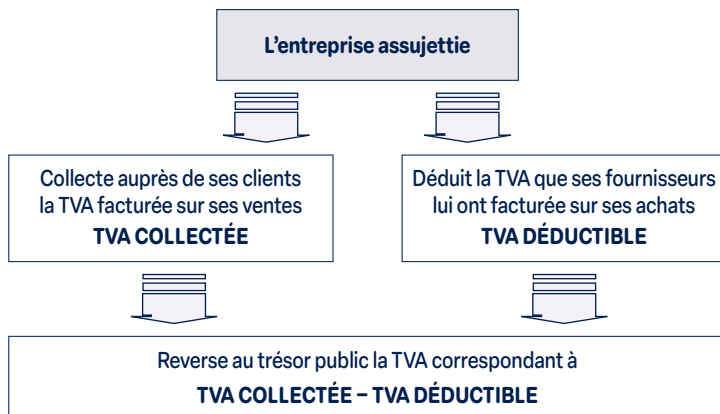
- le personnel de l'entreprise qui reçoit des salaires en contrepartie de son travail ;
- les organismes sociaux payés par l'entreprise pour garantir la maladie, le chômage et les retraites ;
- l'État à qui l'entreprise verse des impôts et des taxes ;
- les banques rémunérées par les entreprises pour les avances en capitaux qu'elles ont effectuées ;
- le renouvellement des immobilisations par le biais des amortissements ;
- les actionnaires par le versement de dividendes sur le résultat.



B. Mécanismes

À retenir : la TVA est supportée par le consommateur final. Elle repose sur le principe de neutralité. Cela signifie que la TVA ne constitue pas une charge pour l'entreprise : elle récupère la TVA qu'elle a payée sur ses achats (TVA déductible) et reverse celle qu'elle a perçue sur ses ventes (TVA collectée). Seule la différence, correspondant à la valeur ajoutée, est versée à l'État.

Attention : les modalités de déclaration et de paiement de la TVA varient selon les régimes d'imposition, que nous verrons dans les prochaines fiches.



3 Testez vos connaissances

A. Énoncé

L'entreprise PIOT est spécialisée dans le négoce de brioches qu'elle achète à la boulangerie industrielle BONNES BRIOCHES. La boulangerie BONNES BRIOCHES achète les œufs directement à la ferme.

La ferme a vendu pour 100 000 € d'œufs au cours de l'année. La boulangerie industrielle BONNES BRIOCHES a vendu pour 180 000 € de brioches à l'entreprise PIOT. Par ailleurs, l'entreprise PIOT a vendu pour 240 000 € de brioches à ses clients.

Supposons que toutes les ventes de brioches soient soumises au taux réduit de TVA de 5,5 %, comme les œufs.

Quel est le montant de la TVA perçue par l'État ?

B. Corrigé

La ferme

Achats HT	0
TVA déductible	0
Ventes HT	100 000
TVA collectée	5 500
TVA perçue par l'État	5 500

La boulangerie industrielle BONNES BRIOCHES

Achats HT	100 000
TVA déductible (1)	5 500
Ventes HT	180 000
TVA collectée (2)	9 900
TVA perçue par l'État (2) – (1)	4 400

L'entreprise PIOT

Achats HT	180 000
TVA déductible (1)	9 900
Ventes HT	240 000
TVA collectée (2)	13 200
TVA perçue par l'État (2) – (1)	3 300

Finalement, le Trésor public perçoit 13 200 €, soit exactement 5,5 % du montant total payé par le consommateur final (240 000 €). Cela montre que la TVA est bien un impôt sur la consommation, collecté tout au long de la chaîne mais payé en totalité par le client final.

1 Les opérations placées dans le champ d'application de la TVA

A. Les opérations imposables par nature, par option ou d'après une disposition de la loi

■ Les opérations imposables par nature

Pour être imposable par nature, une opération doit cumuler trois conditions : être effectuée à titre onéreux, dans le cadre d'une activité économique indépendante, par un assujetti agissant en tant que tel.

Prenons un électricien : il facture à son client 200 € HT, applique la TVA de 20 % soit 40 €. Le client paie alors 240 €. La TVA de 40 € est reversée à l'État, le plombier peut déduire la TVA payée sur ses achats.

À retenir : toute opération économique effectuée contre paiement est en principe soumise à la TVA, sauf exception prévue par la loi.

Ainsi, une opération effectuée à titre gratuit, c'est-à-dire sans contrepartie (exemple, un don), ne sera pas assujettie à la TVA (activité hors champ).

Certaines activités, comme la simple détention de titres par une holding de participation (sans prestation de services), ne sont pas considérées comme économiques et ne relèvent donc pas du champ d'application de la TVA.

■ Les opérations imposables d'après une disposition de la loi

Certaines opérations, bien qu'elles ne remplissent pas les conditions d'imposabilité par nature, sont rendues imposables par la loi. Cela permet d'assurer une taxation équitable ou d'éviter des distorsions fiscales :

- les importations en provenance des pays tiers ;
- les acquisitions intracommunautaires ;
- les locations meublées à usage professionnel ;
- la location d'un immeuble nu à usage professionnel (option possible).

B. Les opérations dans le champ, exonérées de TVA et n'ouvrant pas droit à déduction

En font partie :

- les œuvres sans but lucratif à caractère social ou philanthropique ;
- les produits financiers divers ;

- les activités médicales et paramédicales ;
- les activités d'enseignement ;
- les locations d'immeubles professionnels nus (option possible) ;
- certaines opérations bancaires et financières ;
- les livraisons de déchets neufs d'industrie et matières de récupération ;
- les locations de logements nus à usage d'habitation ;
- les locations de logements meublés à usage d'habitation, sauf si exploitations comme établissement hôtelier.

Certaines activités exonérées peuvent faire l'objet d'une option à la TVA. Cela permet notamment de récupérer la TVA sur les dépenses engagées pour l'activité. Cette option est fréquente dans le cadre des locations d'immeubles nus à usage professionnel. Elle doit être exercée de manière expresse auprès de l'administration fiscale.

C. Les opérations dans le champ, exonérées de TVA et ouvrant droit à déduction

Certaines opérations, comme les exportations ou les livraisons intracommunautaires, sont exonérées de TVA mais permettent à l'entreprise de récupérer la TVA sur ses achats. Cela favorise la compétitivité des entreprises à l'international.

2 Les opérations hors champ

Voici quelques exemples d'opérations hors champ de la TVA, car elles ne remplissent pas les conditions d'imposabilité :

Opérations non effectuées à titre onéreux	Opérations non réalisées par un assujetti
Subvention octroyée sans contrepartie	Vente d'un meuble par un particulier
Perception de dividendes en provenance d'une filiale	
Intérêts moratoires réclamés par un fournisseur	

Par exemple, la vente d'un vélo d'occasion entre particuliers est une opération hors champ, car elle ne relève pas d'une activité économique exercée à titre professionnel.

3 Testez vos connaissances

A. Énoncé

■ Exercice 1

M. Moutout donne en location :

- 6 appartements non meublés ;
- 15 studios meublés dans une station réputée de sports d'hiver ;
- un entrepôt de 400 m² loué non aménagé à une entreprise de déménagement ;
- un atelier de 250 m² muni du matériel et dans lequel M. Moutout exerçait son activité de tourneur sur bois.

Pour chaque situation, indiquez si l'activité est :

- dans le champ d'application de la TVA ;
- exonérée de TVA ;
- susceptible de faire l'objet d'une option pour être soumise à la TVA.

■ Exercice 2

L'entreprise PITAUT a pour activité la vente de matériel de bureaux en France et à l'étranger. Elle est également société holding de plusieurs sociétés et détient en propriété des appartements non meublés qu'elle loue.

Ses produits s'élèvent à 465 000 € répartis comme suit :

Ventes en France	250 000
Exportations	30 000
Livraisons intracommunautaires	40 000
Produits financiers divers	5 000
Dividendes perçus	32 000
Subventions	8 000
Location de logements nus à usage d'habitation	100 000

Classez les produits de la société PITAUT dans les catégories suivantes :

- opérations hors champ d'application de la TVA ;
- opérations dans le champ d'application de la TVA ;
- opérations dans le champ d'application de la TVA, exonérées de TVA et ouvrant droit à déduction de la TVA ;
- opérations dans le champ d'application de la TVA, exonérées de TVA et n'ouvrant pas droit à déduction de la TVA.

B. Corrigé

■ Exercice 1

Location d'appartements non meublés	Dans le champ n'ouvrant pas droit à déduction, pas d'option possible
Location de studios meublés	Dans le champ n'ouvrant pas droit à déduction
Entrepôts non aménagés	Dans le champ, option possible
Ateliers meublés	Dans le champ imposable

■ Exercice 2

– **opérations hors champ d'application de la TVA**

Dividendes perçus : 32 000

Subventions : 8 000

– **opérations dans le champ d'application de la TVA**

Ventes en France : 250 000

– **opérations dans le champ d'application de la TVA, exonérées de TVA et ouvrant droit à déduction de la TVA**

Exportations : 30 000

Livraisons intracommunautaires : 40 000

– **opérations dans le champ d'application de la TVA, exonérées de TVA et n'ouvrant pas droit à déduction de la TVA**

Produits financiers divers : 5 000

Location de logements nus à usage d'habitation : 100 000

Territorialité de la TVA

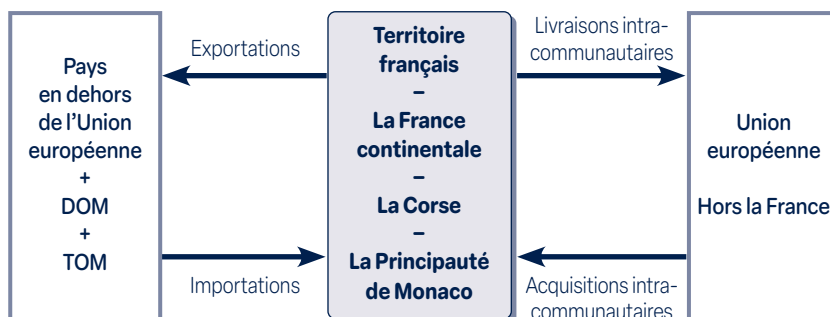
Principes généraux

5

1 Principes

La TVA étant un impôt appliqué par chaque État, il est essentiel de savoir dans quel pays une opération économique doit être taxée. Les règles de territorialité permettent de déterminer si une opération est soumise à la TVA française ou à celle d'un autre pays, en fonction de la nature de l'opération et du lieu des parties impliquées.

Définitions



Une exportation est une vente effectuée par une entreprise en France à une entreprise située en dehors de l'Union européenne.

Une importation est un achat effectué par une entreprise en France à une entreprise située en dehors de l'Union européenne.

Une livraison intracommunautaire est une vente effectuée par une entreprise en France à une entreprise de l'Union européenne.

Une acquisition intracommunautaire est un achat effectué par une entreprise en France à une entreprise de l'Union européenne.

2 Testez vos connaissances

A. Énoncé

Une entreprise française vend à un client belge, il s'agit :

- d'une exportation ;
- d'une acquisition intracommunautaire ;
- d'une livraison intracommunautaire.

Une entreprise française achète à un fournisseur brésilien, il s'agit :

- d'une acquisition intracommunautaire ;
- d'une importation ;
- d'une exportation.

Une entreprise française vend à un client colombien, il s'agit :

- d'une importation ;
- d'une exportation ;
- d'une livraison intracommunautaire.

Une entreprise française achète à un client allemand, il s'agit :

- d'une importation ;
- d'une acquisition intracommunautaire ;
- d'une livraison intracommunautaire.

Pour chacune des opérations ci-dessus, indiquez la bonne réponse.

B. Corrigé

Une entreprise française vend à un client belge, il s'agit d'une livraison intracommunautaire.

Une entreprise française achète à un fournisseur brésilien, il s'agit d'une importation.

Une entreprise française vend à un client colombien, il s'agit d'une exportation.

Une entreprise française achète à un client allemand, il s'agit d'une acquisition intracommunautaire.

1 Principes

A. Sur le territoire français

Les règles françaises s'appliquent pleinement aux opérations réalisées entre entreprises situées en France. Dès lors que ces opérations relèvent du champ d'application de la TVA, elles sont soumises à la TVA française.

B. Échanges intracommunautaires (au sein de l'Union européenne)

À retenir : toutes les entreprises assujetties à la TVA au sein de l'Union européenne sont identifiées par un numéro d'identification intracommunautaire.

Les échanges de biens obéissent à des règles spécifiques selon que l'entreprise cliente est ou non assujettie à la TVA. Ces opérations sont qualifiées de livraisons ou d'acquisitions intracommunautaires, et suivent un régime de taxation bien distinct de celui applicable aux échanges nationaux.

■ Les livraisons intracommunautaires (ventes par la France à un pays de l'UE)

Lorsqu'une entreprise établie en France vend des biens à une entreprise située dans un autre État membre de l'Union européenne, on parle de livraison intracommunautaire.

Une livraison intracommunautaire est exonérée de TVA en France uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- le client est un assujetti identifié à la TVA dans un autre État membre ;
- le bien est expédié ou transporté hors de France vers un autre État membre ;
- le fournisseur peut prouver la réalité du transport intracommunautaire ;
- le fournisseur a déposé l'état récapitulatif ESL ; cet état sert à informer l'administration fiscale des ventes réalisées vers d'autres États membres.

**Le client est
assujetti et possède
un n° d'identification**

Le fournisseur doit souscrire aux DEB (déclarations et échanges de biens) conformes. La vente est exonérée de TVA en France (livraison intracommunautaire), et la TVA est due dans le pays du client selon le régime local.

**Le client n'est pas
identifié**

La vente est soumise à la TVA française, comme une vente nationale.

■ Les acquisitions intracommunautaires (achats par la France à un pays de l'UE)

Lorsqu'une entreprise française achète un bien auprès d'un fournisseur établi dans un autre pays de l'UE, il s'agit d'une acquisition intracommunautaire. La TVA est due en France par le mécanisme d'autoliquidation.

L'entreprise française est identifiée

L'acquisition est exonérée dans le pays de départ et taxée en France par autoliquidation.

L'entreprise française n'est pas identifiée

L'acquisition est taxée dans le pays de départ.

C. Opérations réalisées avec des pays hors Union européenne

Les échanges de biens avec des pays situés en dehors de l'Union européenne sont qualifiés d'importations ou d'exportations. Ils obéissent à des règles de territorialité différentes, avec des régimes spécifiques de taxation ou d'exonération.

Exportation

Exonérées de TVA.

Importation

Taxées à la TVA (autoliquidation).

D. Autoliquidation

À retenir : lors d'une acquisition intracommunautaire ou d'une importation, l'entreprise française doit déclarer la TVA due et la TVA déductible dans la même déclaration. On parle d'autoliquidation de la TVA. Cette opération est neutre si le droit à déduction est total.

E. DEB

Les livraisons intracommunautaires de biens doivent faire l'objet d'une déclaration (DEB ou état récapitulatif TVA) dès le premier euro à des fins fiscales. Une enquête statistique complémentaire est requise si le montant annuel des échanges dépasse un seuil fixé par la douane. Ces déclarations permettent à l'administration fiscale de contrôler la réalité des flux de marchandises au sein de l'Union européenne.